



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 15007

Texte de la question

M. Jean-François Mancel * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la vive inquiétude des membres de la Fédération française d'équitation. L'unité même de la Fédération obtenue il y a quatre ans après des années d'efforts, et avec elle la poursuite de la forte croissance du nombre de cavaliers licenciés (il a quadruplé en vingt ans), la pérennité de toute une filière économique qui emploie aujourd'hui près de 30 000 salariés, l'avenir de l'élevage de chevaux de compétition, et le maintien du haut niveau sportif atteint par les cavaliers français qui ont ramené pas moins de 7 médailles d'or lors des derniers championnats du monde, sont en effet menacés par l'entrée en vigueur du décret n° 2002-648, organisant les statuts-types des fédérations sportives en application de la loi sur le sport de 1984 modifiée en 2000. Ce décret, en ne prévoyant pas de proroger la procédure d'agrément qui permettait aux centres équestres non-associatifs d'adhérer à la FFE, va aboutir au retrait de 70 % des groupements équestres qui composent la Fédération et à la réduction de moitié du budget de la FFE. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il envisage de prévoir un dispositif dérogatoire permettant à la FFE de pouvoir continuer à accueillir en son sein des adhérents aux statuts non-associatifs. - Question transmise à M. le ministre des sports.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15007

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2129

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124